

































Les responsables de ces différentes Institutions peuvent proposer des Agents recrutés directement ou en position de détachement servant sous leur autorité.

Les Membres du Gouvernement, et des autres Institutions de l'Etat, les élus nationaux ou locaux ne peuvent être proposés qu'à la fin de leur fonction ou mandat.

Toutefois, pour les services éminents rendus à la Nation avant leur élection, les intéressés peuvent être proposés.

Article 37.- Toute proposition est accompagnée d'un mémoire exposant les mérites exceptionnels qui la justifient, les renseignements sur l'honorabilité et la moralité de l'intéressé ainsi qu'une fiche individuelle d'EtatCivil, un bulletin n° 2 du Casier Judiciaire datant de moins de trois mois.

Article 38.- Les propositions sont communiquées par le Grand Chancelier au Conseil de l'Ordre qui :



1°- vérifie si ces propositions de nominations ou de promotions sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur ;

2°- peut faire procéder à une enquête complémentaire ;

3°- se prononce sur la recevabilité des propositions en conformité avec les principes fondamentaux de l'Ordre.

Article 39.- Le Grand Chancelier prend les ordres du Grand Maître et lui soumet les propositions des Membres du Gouvernement et des autres Institutions accompagnées de l'avis du Conseil de l'Ordre portant déclaration de conformité ou, le cas échéant, les observations qui ont justifié les rejets. Il fait ensuite préparer les projets de décrets.

Article 40.- Les nominations ou promotions aux différents grades et dignités de l'Ordre National du Bénin sont faites par décret pris par le Président de la République, Grand-Maître de l'Ordre National du Bénin, après avis du Conseil de l'Ordre.

Article 41.- Les décrets de nominations ou de promotions sont insérés au Journal Officiel avec la mention sommaire des services récompensés et, pour chaque promotion, de l'indication de la date de la réception dans la dignité ou dans le grade précédent.

CHAPITRE V

DE LA RECEPTION DANS L'ORDRE NATIONAL DU BENIN

Article 42.- Les Grand' Croix et Les Grands Officiers reçoivent leurs insignes des mains du Président de la République, Grand Maître de l'Ordre qui adresse au récipiendaire les paroles suivantes :

"Au nom du Peuple Béninois et en vertu des pouvoirs qui nous sont conférés, nous vous élevons à la dignité de Grand' Croix ou de Grand Officier de l'Ordre national du Bénin".

Toutefois, en cas d'empêchement, le Grand Chancelier ou le Vice-Grand Chancelier est délégué pour procéder à ces réceptions.

Les insignes des autres grades peuvent être remis aux récipiendaires par un membre de l'Ordre National du Bénin d'un grade au moins égal à celui du membre qu'ils auront choisi pour parrain, leur choix ayant été entériné par le Grand Chancelier ou le Vice-Grand Chancelier.

Article 43.- Les Ministres et les Préfets peuvent, sur autorisation du Président de la République, procéder aux réceptions des Chevaliers, Officiers et Commandeurs, dans le ressort de leur département ministériel ou de leur circonscription administrative.

Les Chefs de Mission en poste dans les pays étrangers peuvent également être délégués par le Président de la République pour procéder aux réceptions dans tous les grades et dignités de l'Ordre National du Bénin.

Article 44.- Les réceptions doivent s'opérer avec la solennité et avec toute la dignité qu'exige le prestige de l'Ordre National du Bénin.

En la circonstance, il est adressé au récipiendaire les paroles suivantes :

20

"Au nom du Président de la République, Grand Maître de l'Ordre, et en vertu des pouvoirs qui Nous sont conférés, Nous Vous faisons Chevalier, Officier ou Commandeur de l'Ordre National du Bénin".

Il lui est remis l'insigne et le brevet, et il lui est donné l'accolade.

En ce qui concerne les dignitaires, la formule est la suivante :

"Au nom du Président de la République, Grand Maître de l'Ordre, et en vertu des pouvoirs qui Nous sont conférés, Nous Vous élevons à la dignité de Grand Officier ou de Grand' Croix de l'Ordre National du Bénin."

Article 45.- Les militaires et assimilés sont reçus dans les mêmes formes que ci-dessus mais au cours d'une prise d'armes lors d'une revue devant l'unité ou la formation à laquelle ils appartiennent.

Article 46.- Il est adressé au Grand Chancelier un procès-verbal de toute réception portant les signatures du récipiendaire et de la personne qui a procédé à la réception.

















